

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.340 du 29 juin 2004

A.80.742/XIII-862

En cause : **FOUBERT** René,
rue de Verlaine 37
5060 Tamines,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial du Luxembourg.**

Parties intervenantes :

1. **JEAN** Daniel,
2. **DACHY** Françoise,
avenue de Longwy 156
6700 Arlon.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1998 par René FOUBERT qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 5 février 1998 accordant, sur recours, à Daniel JEAN et à Françoise DACHY un permis de bâtir pour l'agrandissement de leur immeuble d'habitation par la construction d'un cabinet médical et d'un garage sur un terrain sis à Arlon, avenue de Longwy 156, et cadastré section A, n^{os} 2061y² - z² -b²;

Vu l'arrêt n° 78.368 du 27 janvier 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 février 1999 par le requérant;

Vu la requête introduite le 16 juin 1999 par laquelle Daniel JEAN et Françoise DACHY demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 4 février 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 février 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 16 mars 2004 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 juin 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 juin 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. DUPONT, loco Me P. DEVAUX, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 16 mars 2004, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 594,96 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.